

Demande de Propositions

Sélection de Consultants Prestation Intellectuelle

**Programme d'Appui aux Gouvernements
Ouverts Francophones
PAGOF**

Financé par



LETTRE D'INVITATION

Paris le 15/03/2021

Madame/Monsieur

1. Expertise France (Agence française d'Expertise Technique internationale et CFI (Agence de développement médias) « ont obtenu » un financement (ci-après dénommé « les fonds ») de l'Agence française de Développement (ci-après dénommée « l'AFD »), en vue de financer le coût du **Programme d'Appui aux Gouvernements Ouverts Francophones (# PAGOF)**, et se propose d'utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Contrat pour lequel est émise cette Demande de Propositions.

2. Expertise France (Agence française d'Expertise Technique internationale et CFI (Agence de développement médias) (ci-après nommé « les Clients ») sollicitent maintenant des propositions par consultation restreinte en vue de la fourniture des Services de consultants ci-après : « Evaluation finale du projet PAGOF ». Pour de plus amples renseignements sur les Services, veuillez consulter les Termes de Référence (TDR) joints.

3. Un Consultant sera choisi selon la méthode de sélection basée sur la qualité (notamment les qualifications des Consultants) et coûts. Pour de plus amples renseignements sur les critères, veuillez consulter les Termes de Référence (TDR) joints

4. La présente Demande de Propositions comprend les documents suivants :

- La présente Lettre d'invitation ;
- La Lettre de soumission de la Proposition ;
- La Proposition technique ;
- La Proposition financière ;
- Les Termes de référence ;
- Le Contrat-type.

6. Votre Proposition, constituée de votre Lettre de soumission de la Proposition, de votre Proposition technique (incluant le/les curriculum vitae (CV)), de votre Proposition financière hors taxe et de la Déclaration d'Intégrité dûment signée, doit parvenir à l'adresse ***projetpagof@gmail.com*** au plus tard **le 12 avril 2021**. Si besoin, des éclaircissements peuvent être obtenus à cette même adresse courriel.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Equipe PAGOF

LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION

[Lieu, date]

À : Expertise France (Agence française d'Expertise Technique Internationale et CFI (Agence française de développement médias)

E- mail : projetpagof@gmail.com

Madame/Monsieur,

Je soussigné(e)....., ai l'honneur de vous proposer de réaliser les Services de [insérer le titre des Services], à titre de Consultant, conformément à votre Demande de Propositions en date du [date] et à ma Proposition technique ci-jointe.

Le montant de ma Proposition financière s'élève à [insérer le montant en lettres et en chiffres]. Ce montant est un montant net d'impôts, de droits et de taxes dans le pays du Client et inclut tous impôts, droits et taxes dans tout autre pays.

Je reconnais que vous n'êtes tenu(e) d'accepter aucune des propositions reçues.
Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Nom du Consultant : _____

Signature du Consultant : _____

Adresse : _____

PROPOSITION TECHNIQUE

METHODOLOGIE ET PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LES SERVICES

Il est suggéré de présenter la Proposition technique) comme suit :

a) Méthodologie. *Spécifiez la manière dont vous comprenez les objectifs des Services, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci.*

b) Plan de travail. *Spécifiez la nature et la durée des activités que comprennent les Services, le séquençage et les articulations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires du Client) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit démontrer que les Termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail réaliste. Une liste des documents finaux, y compris les rapports qui constituent le livrable final doivent être inclus.*

CURRICULUM VITAE (CV) DE L'EXPERT (OU DES EXPERTS)

Vous joindrez à votre proposition le ou les CV détaillé(s) et mis à jour.

PROPOSITION FINANCIERE

Proposition de modèle :

Proposition financière

le nom de votre société

adresse

CP Ville

Tél :

Email de contact

Référence internet (site, page fb)

Numéro d'enregistrement :

Expertise France

3 Rue de Vaugirard

75006 Paris

Référence :

Date :

N° client :

Intitulé:

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	Total
Prestation			
jours de prestation intellectuelle			0,00 €
Expert 1			0,00 €
Expert 2			0,00 €
		Sous-Total 1 HT	0,00 €
Frais Justifiables (si besoin)			
			0,00 €
			0,00 €
			0,00 €
		Sous-Total 2 HT	0,00 €
		Total HT	0,00 €
		T.V.A	0,00 €
		Total TTC	0,00 €

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement,

Les conditions de paiement et le contenu de chaque prix sont :

[Précisez, pour chaque frais, les conditions d'éligibilité et le contenu du prix : le montant maximum par nuit d'hôtel si remboursable, la classe de transport aérien ou ferroviaire et son montant maximum si remboursable, inclusion ou non dans le prix du per diem des frais de transport local, des frais de communications...]

Signature du Consultant : _____

Adresse : _____

TERMES DE REFERENCE

DESCRIPTIF DE LA MISSION D'EXPERTISE INDIVIDUELLE : EVALUATION FINALE DU PROJET PAGOF

Titre du Projet	Programme d'Appui aux Gouvernements Ouverts Francophones #PAGOF
Partenaires	Tunisie, Côte d'Ivoire, Burkina Faso – volet régional
Opérateurs	Expertise France et CFI
Directeurs de Projet	Emilie Bècle – Julie Abrivard
Email	Emilie.beacle@expertisefrance.fr ; jad@cfi.fr
Pays/institution	
Opérateur sur l'activité	Expertise France et CFI
Activité	<i>Evaluation finale du projet PAGOF</i>

Description et contexte du PAGOF

Inauguré en septembre 2011, le [Partenariat pour un Gouvernement Ouvert \(PGO\)](#) est une initiative multilatérale qui compte aujourd'hui 78 pays membres, ainsi que des ONG et représentants de la société civile. La France l'a rejoint en avril 2014. Il associe, au sein d'une même structure internationale, les gouvernements et la société civile à la même table et avec le même pouvoir d'initiative et de décision.

Le Partenariat s'attache, au niveau international, à promouvoir la transparence de l'action publique et la gouvernance ouverte, à renforcer l'intégrité publique et combattre la corruption, à promouvoir la participation des citoyens à l'élaboration des politiques publiques, via notamment les nouvelles technologies, le numérique et l'ouverture des données. Au niveau national, il contribue dans chaque pays membre à nourrir le dialogue entre l'Etat et la société civile, grâce à l'élaboration de « Plans d'action nationaux » qui comportent une série d'engagements visant à faire progresser la transparence, la participation citoyenne et la modernisation de l'action publique.

Lors de sa co-présidence du Partenariat pour un Gouvernement Ouvert (sept. 16-sept. 17), et dans le cadre de son Plan d'Action National 2018-2020, la France s'est engagée à soutenir la transparence de l'action publique au niveau international en affichant un soutien aux pays francophones dans la mise en œuvre de leurs Plans d'Action Nationaux (PAN). Le Gouvernement français a ainsi décidé de mettre en place, via un financement de l'AFD, le [Projet d'Appui aux Gouvernements Ouverts Francophones \(PAGOF\)](#).

Sur cette base l'AFD a décidé de confier à [Expertise France](#) (Agence française d'Expertise Technique Internationale) et [CFI](#) (Agence Française de développement médias) ce projet - d'un montant total de 3,5 euros et d'une durée total d'un peu plus de 4 ans- à destination des pays d'Afrique francophone, et ainsi d'accompagner ces derniers dans la mise en œuvre de leur réforme de gouvernement ouvert. Ce volet cible en priorité les 3 pays déjà membres du PGO lors du lancement du projet, à savoir la Tunisie, le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire.

Bien que chaque opérateur ait signé sa propre convention de financement avec l'AFD (Convention d'Expertise France d'un montant de 2 M€ et Convention de CFI d'un montant de 1,5 M€), ces derniers cogèrent le projet de manière complètement conjointe. A titre d'exemple, les Plans d'actions annuels, la

définition des activités, l'animation de réunions de Comité de suivi ou de Coordination, la mise en place des Séminaires régionaux se font de manière conjointe.

L'objectif général du #PAGOF est de soutenir et accompagner les administrations et la société civile (dont les médias) des pays bénéficiaires (Tunisie, Burkina Faso et Côte d'Ivoire) dans la réalisation de leurs engagements en faveur d'un gouvernement ouvert afin de respecter les principes du PGO que sont la transparence de l'action publique et l'accès aux données, l'intégrité de l'action publique et des agents publics et l'utilisation des nouvelles technologies en faveur de l'ouverture et de la redevabilité.

Dans ce cadre, Expertise France se chargera plus particulièrement de l'appui aux autorités nationales (administrations et assimilés), et CFI de l'appui aux organisations de la société civile (dont les médias).

Deux axes d'intervention ont été priorisés pour chaque pays : le premier (Axe A) se concentre sur des activités de sensibilisation aux principes de gouvernement ouvert et principes méthodologiques du PGO ; le second (Axe B) s'attache à appuyer la mise en œuvre technique des Engagements pris par chaque pays dans le cadre de leur Plan d'Action National (PAN).

Le Projet comporte également un axe régional (Axe C) qui vise à soutenir les efforts d'autres pays d'Afrique francophone dans leur démarche d'adhésion au PGO et de développement du Gouvernement Ouvert notamment grâce à la mise en réseau, les échanges d'expérience et l'attribution de subventions.

Description des Objectifs de la prestation

Le Projet #PAGOF entre dans sa dernière année de mise en œuvre, après 3 ans d'existence. Une évaluation à mi-parcours avait été réalisée après 18 mois de mise en œuvre effective du projet afin d'analyser les forces et faiblesses du projet sur les points suivants : montage institutionnel du projet ; dispositif opérationnel du #PAGOF ; efficacité du projet et structuration du projet. Le projet dispose également d'un dispositif de suivi-évaluation avec des indicateurs permettant :

- de suivre les différentes activités, de fournir l'information nécessaire au reporting (conformément aux exigences du bailleur et des autres parties prenantes)
- la gestion quotidienne du projet (notamment en matière d'aide à la décision)
- de tracer l'information, et de mettre en exergue les éléments qui permettront d'évaluer le projet et les activités réalisées (en termes de pertinence, cohérence, efficacité, et efficience notamment)

Les deux opérateurs CFI et Expertise France souhaitent réaliser aujourd'hui, et conformément aux Convention de financements, l'évaluation finale du projet #PAGOF. Cette évaluation finale doit venir compléter, voir actualiser les remarques/constats faits lors de l'évaluation à mi-parcours, axer son évaluation sur les points qui n'ont pas été abordés¹ lors de l'évaluation à mi-parcours et émettre des recommandations opérationnelles et stratégiques qui alimenteront les réflexions des deux opérateurs et du bailleur sur la définition et le montage du futur projet PAGOF 2. Ces documents (suivi-évaluation et analyse à mi-parcours) seront mis à la disposition des évaluateurs.

¹ Pour information, les thèmes abordés lors de l'évaluation à mi-parcours ont été les suivants : le montage institutionnel du PAGOF (rôle des comités de suivi, des agences AFD locales et lien avec l'AFD siège) ; le dispositif opérationnel du PAGOF (rôle des coordonnateurs locaux, maîtrise d'ouvrage tripartite) ; le contenu du projet (pertinence des activités au regard du PGO, pérennité des acquis, articulation PAGOF-PGO, coordination avec les autres PTF) ; la structuration du projet (Axe 1, Axe 2 et leur articulation, découpage entre le volet régional et les volets pays, visibilité du PAGOF dans le PGO), et recommandations.

Plus spécifiquement, il est demandé au prestataire de produire un rapport d'évaluation qui devra s'articuler autour des critères d'évaluation du CAD, à savoir pertinence, efficacité, impact, cohérence et viabilité/durabilité. (<https://www.oecd.org/fr/cad/evaluation/criteres-cad-evaluation.htm>)

En complément de ce qui a été réalisé lors de l'évaluation à mi-parcours, l'évaluation finale devra notamment porter sur les points suivants :

Pertinence et cohérence :

- Sur le PAGOF 1 :
 - Est-ce que les objectifs et la conception du projet correspondent aux besoins et aux priorités des bénéficiaires et des partenaires ? En quoi le projet est compatible et s'inscrit pleinement dans la politique et les stratégies de Gouvernement Ouvert mises en œuvre par chaque pays bénéficiaire ? Evaluer le lien et la cohérence entre les activités du projet et les PAN des pays bénéficiaires.
 - Quelle analyse, enseignements en termes de pertinence peut-on tirer de la mise en œuvre globale du projet ?
 - Evaluer la qualité de la logique d'intervention et la matrice du cadre logique ainsi que l'adéquation des indicateurs objectivement vérifiables
 - Evaluer le degré de flexibilité et d'adaptabilité permettant du projet permettant de réagir à d'éventuels changements de circonstance
 - Evaluer la participation des parties prenantes à l'élaboration et la mise en œuvre du projet, quel niveau d'appropriation au niveau de chaque pays
 - Evaluer le lien et la cohérence entre les activités du projet et le PGO, entre les activités du projet et les initiatives menées par l'AFD et les autres bailleurs présents dans les pays d'intervention

- Recommandations pour le PAGOF 2 :
 - Comment est-ce que les objectifs et la conception du futur projet PAGOF 2 pourrait affirmer/renforcer la pertinence de ce type de projet ?
 - Si possible suggérer des indicateurs objectivement vérifiables qui pourraient être mis en place sur le PAGOF 2

Efficacité :

- Sur le PAGOF 1 :
 - Analyse des liens entre les différentes activités, les ressources disponibles (humaine, financière administrative) et les résultats escomptés
 - Analyse de la qualité de la gestion quotidienne, par exemple en ce qui concerne :
 - la planification et la mise en œuvre des travaux opérationnels (apport de ressources, gestion des activités et obtention de résultats) et les allocations budgétaires (notamment le contrôle des coûts et la détection d'un budget insuffisant ou de mauvaises allocations budgétaires);
 - la coordination opérationnelle est-elle optimale (le rôle des coordinateurs locaux, la complémentarité des opérateurs dans la gestion du projet : cout de coordination, articulation des interventions etc., les relations/la coordination avec les parties prenantes, les bénéficiaires et les autres bailleurs de fonds;

- la qualité de la gestion des informations et de l'élaboration de rapports, et la mesure dans laquelle les parties prenantes ont été tenues correctement informées des activités du projet (notamment les bénéficiaires/groupes cibles);
 - Rôle des agences AFD et de l'AFD Siège
- Faire des propositions pour renforcer l'efficacité du futur projet PAGOF 2

Efficiences :

- Sur le PAGOF 1 :
 - Dans quelle mesure le projet a obtenu les résultats escomptés et son objectif spécifique a été atteint (ou est sur le point de l'être) ?
 - A ce jour, les activités ont-elles débouché sur des résultats non prévus
 - Evaluer si les comportements des bénéficiaires (à différents niveaux) ont changé notamment sur les aspects implication de la société civile par l'administration dans les différents processus du PGO (processus de co-construction ; processus de suivi-évaluation des engagements des PAN etc.)
 - Identification des défaillances éventuelles et les contraintes rencontrées
 - Atteinte des résultats : regards des parties prenantes sur les effets du projet
- Faire des propositions pour renforcer l'efficacité du futur projet PAGOF 2

Impacts :

- Sur le PAGOF 1 :
 - Quels sont les principaux impacts obtenus par le projet au niveau de chaque pays mais également au niveau régional (notamment, quelle dynamique enclenchée au niveau régional) ?
 - Est-ce que le projet a été facilité/freiné par la participation des parties prenantes concernées ?
 - Est-ce que le projet a été facilité/freiné par des facteurs externes ?
 - Est-ce que le projet a eu des retombées globales involontaires ou inattendues, positives ou négatives ?
- Faire des recommandations pour le PAGOF 2

Viabilité/ Durabilité :

- Sur le PAGOF 1 :
 - Appropriation des objectifs : la mesure dans laquelle toutes les parties prenantes ont non seulement été consultées, dès le départ, sur les objectifs visés et les ont approuvés, mais ont continué de les soutenir ; Est-ce que les bénéfices nets du projet perdureront ou sont susceptibles de perdurer après le projet ?
 - Apprécier la pérennité des actions mises en œuvre
 - Existe-t-il des « acquis » notamment au niveau de l'axe 1 transversal et de l'axe 2 technique, qui ne nécessiteraient plus de soutien dans une phase 2, et quels aspects méritent d'être consolidés ?

- Quelle connaissance élargie des actions « sectorielles » du PAN au-delà des COPIL PGO dans chacun des pays ? quelle appréciation par les ministères sectoriels de l'opportunité du PGO par rapport à l'évolution du partage des données et de la digitalisation de leurs administrations et services aux citoyens ? Peut-on parler aujourd'hui d'une culture du gouvernement ouvert dans ces 3 pays ou comment a-t-elle progressée ?
 - La viabilité financière : les services fournis sont-ils susceptibles de le rester après la fin du financement ? La prise en charge de certains frais est-elle assurée ?
 - Quelle visibilité et quelle connaissance du soutien de la coopération française au PGO ?
 - Quelle pourrait être la viabilité du projet au sein du PGO ?
- Faire des propositions pour renforcer la viabilité du futur projet PAGOF 2

Toutes les conclusions et analyses faites par le prestataire doivent s'appuyer sur des faits et des éléments de preuve, découler de chaînes de raisonnement claires et reposer sur des jugements de valeur transparents. Chaque jugement de valeur doit indiquer clairement l'aspect du projet jugé et le critère d'évaluation utilisé.

Le rapport d'évaluation doit éviter de favoriser systématiquement les conclusions positives ou négatives. Les critiques sont les bienvenues dès lors qu'elles sont exprimées de manière constructive.

Prestation à fournir

Il est attendu du prestataire :

- De prendre connaissance de l'ensemble des documents pertinents (conventions de financement, rapports d'exécution, dispositif de suivi-évaluation etc.) qui sera transmis au démarrage de la mission ;
- D'élaborer une note de cadrage et une grille d'entretien et d'évaluation qui devront être validées par les opérateurs ;
- De mener des entretiens téléphoniques ou en visio avec un important échantillon d'acteurs (bénéficiaires directs ou non du projet) ;
- De mener des entretiens avec les deux opérateurs, l'AFD, le MEAE, ETALAB et la support unit PGO basée à Dakar ;
- De mener des entretiens avec les coordinateurs PAGOF basés dans les pays d'intervention ;
- De mener des entretiens avec d'autres bailleurs actifs sur ces thématiques dans les pays d'intervention du PAGOF (OCDE/ Banque Mondiale/UNESCO notamment en Tunisie) ;
- De mener des entretiens avec les bénéficiaires d'actions directes (personnes formées ou personnes ayant reçu une subvention etc.) ;
- D'élaborer un rapport d'évaluation provisoire puis final constitué d'une première partie sur l'évaluation et les constats et d'une seconde partie axée sur les recommandations et pistes éventuelles.

Le prestataire devra prendre connaissance des documents transmis au démarrage de la mission. Une réunion de cadrage, avec les deux cheffes de projet #PAGOF d'Expertise France et de CFI et l'AFD, sera organisée au démarrage de la mission. La liste des personnes à rencontrer sera définie conjointement

avec les cheffes de projet et l'AFD. A la fin de la mission, le prestataire devra présenter, lors d'une réunion de débriefing avec les cheffes de projet, l'AFD et le MAE, un rapport d'évaluation provisoire (envoyé en amont de la réunion de débriefing), afin que ces derniers puissent faire part de leurs remarques, observations et commentaires. Le rapport d'évaluation final devra être transmis dans les 5 jours suivant la réunion de débriefing.

Livrables Attendus et Calendrier des Livrables

- Note de cadrage et Grille d'entretien et d'évaluation ;
- Rapport d'évaluation provisoire ;
- Rapport d'évaluation final

Type de mission

Mission courte

Type de contrat

Contrat de prestation individuelle

Nombre de jours d'expertise

Entre 30 et 40 jours de prestation.

(A titre indicatif, exemple de répartition des jours : Prise de connaissance et lecture documents transmis : 5 jours / Rédaction note de cadrage et grille d'entretien et d'évaluation : 2 jours / Interviews : 20 jours / Rédaction rapport provisoire : 5 jours / Rédaction rapport final : 2 jours)

Profil de l'expertise requise

Qualifications et compétences

- Maîtrise parfaite de la gestion du cycle de projet et du cadre logique ;
- Maîtrise parfaite de la conduite d'évaluations de programmes de coopération ;
- Excellentes compétences orales et rédactionnelles ;
- Connaissance des procédures de l'AFD ;
- Connaissance des thématiques liées au Gouvernement Ouvert et au Partenariat pour un Gouvernement Ouvert serait un atout ;
- Parfaite maîtrise du français.

Expérience professionnelle générale et spécifiques

- Expériences probantes en conduite d'évaluations de programmes de coopération : au moins 10 évaluations réalisées sur des projets d'ampleur similaire et au moins 3 évaluations réalisées sur des projets financés par l'AFD ;
- Expérience dans le domaine de la gestion et du pilotage de projets de coopération internationale.

Calendrier prévisionnel

Avril – Juillet 2021

Lieu d'exécution

Paris

Soumission des propositions

Les prestataires intéressés doivent inclure les documents suivants dans leurs propositions :

- Une proposition technique détaillant leur compréhension des principaux enjeux de l'évaluation et du contexte, une proposition de méthodologie ainsi qu'un calendrier indicatif. (35 points)
- Les CV du ou des experts proposés pour cette prestation, contenant des informations détaillées sur les qualifications, l'expérience et les références appropriées. (35 points)
- Une description détaillée des expériences précédentes dans le même domaine. (10 points)
- Une proposition financière détaillée en jours-homme. (20 points)

Langue(s) de travail

Français

MODELE DE CONTRAT TYPE (EXPERTISE FRANCE)

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

MISSION D'EXPERTISE INDIVIDUELLE DANS LE CADRE DE PROJET DE COOPERATION
INTERNATIONALE

OBJET DE LA MISSION D'EXPERTISE INDIVIDUELLE :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DATE DE NOTIFICATION : xx/xx/xxxx

Le présent contrat est soumis à l'Ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics, promulguée par le Président de la République française le 23 juillet 2015 et de son Décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il est passé par [procédure adaptée en application de l'article 27 du décret 2016-360]
[procédure négociation sans mise en concurrence ni publication préalables en application de
l'article 30 du décret 2016-360].

Le présent acte constitue un contrat d'expertise individuelle, conclu *intuitu personae* :

EXPERT INDIVIDUEL EN CHARGE DE LA MISSION : XXXXXX (Ci-après dénommé
l'« EXPERT DESIGNE »)

Entre :

EXPERTISE FRANCE

73, rue de Vaugirard, 75006 PARIS, France

Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) immatriculé sous les numéros suivants :

- Raison social : Agence Française d'Expertise Technique Internationale (AFETI)
- N° SIRET : 808 734 792 00027
- N° de TVA intra-communautaire : FR36 808734792

Représentée par M. Jérémie Pellet, Directeur Général,

d'une part,

et :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX (Ci-après dénommé le « CONTRACTANT »)

Représenté par : XXXXXXXXXx,

- Statut juridique : XXXXX
- Numéro officiel d'enregistrement : XXXXXXX
- Numéro de TVA : XXXXXXXXXXXXX
- Adresse officielle complète : XXXXXXXXXXXx
- Téléphone : XXXXXXXXXXXXXx
- Mail : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

d'autre part,

(Ci-après dénommés collectivement les « PARTIES »,)

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le présent Contrat de prestation de service s'inscrit dans le cadre du projet de coopération PAGOF – Programme d'Appui aux Gouvernements Ouverts Francophones - ci-après dénommé le « CONTRAT PRINCIPAL » signé en juin 2018 entre l'AFD et Expertise France, portant sur « l'appui aux gouvernements ouverts » au profit de « la Tunisie, du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire », mis en œuvre par EXPERTISE FRANCE.

En foi de quoi, il a été convenu ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

I.	CLAUSES PARTICULIERES	19
I.1	OBJET DU CONTRAT DE PRESTATION D’EXPERTISE INDIVIDUELLE	19
	Objet du contrat.....	Erreur ! Signet non défini.
	Forme du contrat	Erreur ! Signet non défini.
I.2	DOCUMENTS CONTRACTUELS	Erreur ! Signet non défini.
I.3	DUREE DU CONTRAT ET ENTREE EN VIGUEUR	Erreur ! Signet non défini.
I.4	DISPOSITIONS FINANCIERES	19
	Montant du contrat.....	19
	Frais remboursables.....	Erreur ! Signet non défini.
	Frais annexes pris en charge par Expertise France	Erreur ! Signet non défini.
	Avance.....	20
	Acomptes	Erreur ! Signet non défini.
	Virement bancaire.....	20
I.5	MODALITES SPECIFIQUES D’EXECUTION	20
	Opérations de vérification	20
	Lieu d’exécution	20
	Point de contact et communication.....	20
	Fournitures documents.....	Erreur ! Signet non défini.
	Tableau des livrables.....	21
I.6	PROPRIETE INTELLECTUELLE	Erreur ! Signet non défini.
I.7	DISPOSITIONS FINALES	22
	Déclaration.....	22
	Signatures des parties	22
II.	CONDITIONS GENERALES	23
II.1	ENGAGEMENT DU CONTRACTANT VIS-A-VIS DE L’EXPERT DESIGNE	23
II.2	CARACTERISTIQUES DE LA MISSION D’EXPERTISE INDIVIDUELLE	23
	Expert désigné en charge de l’exécution de la mission	23
	Pièces contractuelles et termes de l’accord	23
	Définition des prestations et obligation de résultat	24
	Lien de coordination fonctionnel.....	24

II.3	DUREE DU CONTRAT	24
	Entrée en vigueur du contrat	24
	Décompte de la durée du contrat.....	24
	Modalités de reconduction du contrat	24
II.4	MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE	25
II.5	EXECUTION FINANCIERE DU CONTRAT	25
	Forme des prix.....	25
	Acompte	25
	Solde.....	25
	Facturation	26
	Délais de paiement et intérêts moratoires	26
	Impôts et taxes.....	26
	Modalités de calcul des perdiem – indemnités journalières	26
II.6	OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS	27
	Opérations de vérification des prestations.....	27
	Réception	27
	Ajournement	27
	Réfaction	27
	Rejet	28
II.7	PROPRIETE INTELLECTUELLE	28
II.8	CONFIDENTIALITE	28
II.9	ASSURANCE ET RESPONSABILITE	28
II.10	CONFLIT D’INTERETS	28
II.11	FORCE MAJEURE	29
II.12	SUSPENSION DE L’EXECUTION DU CONTRAT	30
	Suspension par l’une ou l’autre des parties au contrat	30
	Suspension par Expertise France	30
II.13	RESILIATION DU CONTRAT	31
	Motif de résiliation par Expertise France.....	31
	Motif de résiliation par le CONTRACTANT	31
	Procédure de résiliation	32
	Effet de la résiliation	32
II.14	LANGUE DU CONTRAT	32

II.15 REGLEMENT DES LITIGES - DROIT FRANÇAIS APPLICABLE	33
Annexe 1 : Descriptif de la mission d'expertise individuelle	7
Annexe 2 : Feuille de temps.....	35
Annexe 3 : Cv de l'expert désigné	36

I. CLAUSES PARTICULIERES

I.1 OBJET DU CONTRAT DE PRESTATION D'EXPERTISE INDIVIDUELLE

Objet du contrat

Le présent CONTRAT de prestation de services (ci-après dénommé le « CONTRAT ») a pour objet la mise en œuvre d'une mission assurée par un expert individuel désigné portant sur « *Evaluation finale du #PAGOF* » et s'inscrivant dans le projet de coopération « *Projet d'Appui aux Gouvernements Ouverts Francophones - PAGOF* » (ci-après dénommé le « *CONTRAT PRINCIPAL* »)

Forme du contrat

Le CONTRAT est constitué d'un poste unique forfaitaire.

I.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent CONTRAT est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1. le présent document, et ses annexes :
 - a. l'Annexe 1 ci-jointe : Descriptif de la mission d'expertise individuelle ;
 - b. l'Annexe 2 ci-jointe : Modèle de Feuille de Temps ;
 - c. l'Annexe 3 ci-jointe : CV de l'expert.
 - d. L'annexe 4 ci-jointe : Déclaration d'intégrité
2. Annexe 5 : note conceptuelle

I.3 DUREE DU CONTRAT ET ENTREE EN VIGUEUR

La durée du CONTRAT est de X mois à compter de sa date de notification au CONTRACTANT par EXPERTISE FRANCE.

Le CONTRAT prendra fin après parfaite et totale exécution des prestations du CONTRACTANT et extinction des droits et obligations de chaque partie découlant du CONTRAT. Si tout ou partie des prestations ne sont pas réalisées dans le délai de 3 mois, le CONTRACTANT devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour rattraper le retard sans pouvoir prétendre à une quelconque rémunération à ce titre.

I.4 DISPOSITIONS FINANCIERES

Montant du contrat

Le montant du CONTRAT s'élève à : XXXX € HT (hors taxe).

Le montant du CONTRAT correspond à nombre maximum de X jours d'expertise pour un prix unitaire de XXX € HT / jour d'expertise

Libellé	Unité	Quantité	Devise	Prix Unitaire HT	Montant Total HT
Evaluation	homme/jour				
Montant Total HT					
TVA					
Montant TTC					

Ce montant correspond à un prix forfaitaire global couvrant l'exécution de l'ensemble des prestations.

Frais remboursables

Aucun remboursable ne sera pris en charge par EXPERTISE FRANCE au titre du présent CONTRAT.

Frais annexes pris en charge par EXPERTISE FRANCE

Aucun frais annexe ne sera pris en charge par EXPERTISE FRANCE

Avance

Une avance de 30% du montant pourra être accordée.

Virement bancaire

Pour le CONTRACTANT

Le paiement des prestations facturées sera effectué sur le compte bancaire, au nom du CONTRACTANT, aux coordonnées bancaires ci-dessous, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives des missions concernées.

Code banque	Code Guichet	N° Compte/clé
-------------	--------------	---------------

IBAN :

BIC :

I.5 MODALITES SPECIFIQUES D'EXECUTION

Opérations de vérification

Le déroulement des opérations de vérification des prestations s'effectue conformément aux stipulations des conditions générales du présent CONTRAT.

Elles sont effectuées par :

- la Cheffe de projet Emilie BECLE

Lieu d'exécution

La mission d'expertise individuelle se déroule à Paris – France

L'EXPERT DESIGNE est amené à se rendre régulièrement au siège d'EXPERTISE FRANCE/CFI à Paris.

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE – CONDITIONS PARTICULIERES

Mission d'expertise individuelle dans le cadre de projet de coopération

Point de contact et communication

Tout avis ou communication entre les PARTIES qui interviendra au titre du CONTRAT devra se faire sous forme écrite, soit par échange de courriers électroniques soit par lettre recommandée avec accusé de réception, et sera réputé valablement fait à compter de sa réception par le destinataire.

Toute la correspondance devra être adressée, tous frais de port payés, aux adresses suivantes :

Pour EXPERTISE FRANCE :	EXPERTISE FRANCE Emilie Beclé Cheffe du Projet PAGOF 73 rue de Vaugirard F-75006 PARIS
Pour L'EXPERT INDIVIDUEL	XXXXXX Mail : Tél. :
Pour le CONTRACTANT :	

Chaque PARTIE pourra modifier à tout moment son adresse en informant par écrit l'autre PARTIE de ce changement.

Tableau des livrables

- Grille d'entretien et d'évaluation ;
- Note de cadrage
- Rapport d'évaluation provisoire
- Rapport d'évaluation final

I.6 DISPOSITIONS FINALES

Déclaration

Le CONTRACTANT déclare :

- convenir que la réalisation de la mission attendue au titre du présent CONTRAT constitue une prestation de service et que le présent CONTRAT ne constitue pas et **n'est pas destiné à constituer un contrat de travail.**
- souscrire et se conformer à l'ensemble des pièces contractuelles définies au §0.
- accepter le cas échéant la notification du marché, selon les procédés habituellement en cours, sous forme dématérialisée.

Sous peine de résiliation de plein droit du CONTRAT, le CONTRACTANT déclare :

- que, ni lui ni les EXPERTS DESIGNES, ne tombe sous le coup des interdictions découlant de l'article 45 et 48 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 ou d'une interdiction équivalente prononcée dans un autre pays ;
- que les engagements pris dans le cadre du présent marché ne le place, ni lui ni les EXPERTS DESIGNES, en position de conflit d'intérêt pouvant notamment avoir un impact sur l'exécution du marché ;
- que, ni lui ni les EXPERTS DESIGNES, n'a commis d'acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du PROJET au détriment du BENEFICIAIRE et notamment qu'aucune entente n'est intervenue et n'interviendra ;
- que la négociation, la passation et l'exécution du CONTRAT n'a pas donné lieu et ne donnera pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

Signatures des parties

POUR LE CONTRACTANT :

Mention manuscrite « *lu et approuvé* » :

A, le.....20....

Signature² : _____

Prénom/Nom du signataire :

Fonction :

POUR EXPERTISE FRANCE :

A, le.....20....

Signature³ : _____

Prénom/Nom du signataire :

Fonction :

Fait en un seul original, dont l'exemplaire unique est conservé par Expertise France.

² Date et signature originales d'une personne habilitée à engager juridiquement le CONTRACTANT.

³ Date et signature originale du Directeur général d'EXPERTISE FRANCE ou de son délégué.

II. CONDITIONS GENERALES

II.1 ENGAGEMENT DU CONTRACTANT VIS-A-VIS DE L'EXPERT DESIGNÉ

Dans le cadre de l'exécution du CONTRAT, le CONTRACTANT s'engage à ce que l'EXPERT DESIGNÉ :

- se rende disponible sur la durée totale du CONTRAT telle que définie dans les clauses particulières ;
- se conforme aux termes de référence et réalise les prestations attendues au titre du présent CONTRAT de façon diligente, efficace et économique, conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées ;
- utilise des techniques modernes appropriées et procédés sûrs et efficaces ; Si les moyens mis en œuvre par l'EXPERT DESIGNÉ ne sont pas adaptés à la réalisation des prestations, EXPERTISE FRANCE sera en droit d'en demander la modification.
- signale immédiatement à EXPERTISE FRANCE par écrit toute communication ou instruction relative aux prestations qui lui parviendrait du CLIENT ou d'un tiers ; l'EXPERT DESIGNÉ ne se conformera à ladite communication ou instruction qu'après entretien avec EXPERTISE FRANCE et avoir reçu son accord écrit ;
- signale toute difficulté, de quelque nature que ce soit, qu'il serait susceptible de rencontrer dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du CONTRAT ;
- respecte les lois et règlements en vigueur dans le pays où sont réalisées les prestations et observe une attitude et un comportement à l'égard des tiers conformes aux intérêts d'Expertise France, de sorte qu'Expertise France ne soit pas mise en cause à cet égard ni par le CLIENT, ni par tout autre interlocuteur désigné par ce dernier ;
- se présente vis-à-vis du CLIENT, du BENEFICIAIRE, des partenaires et des autorités locales comme membre de l'équipe d'experts mandatée par EXPERTISE FRANCE, protège au mieux les intérêts d'EXPERTISE FRANCE vis-à-vis du CLIENT et se comporte de manière générale en conseiller loyal vis-à-vis d'EXPERTISE FRANCE.

II.2 CARACTERISTIQUES DE LA MISSION D'EXPERTISE INDIVIDUELLE

Expert désigné en charge de l'exécution de la mission

Le présent CONTRAT est conclu intuitu personae suite à la sélection de l'EXPERT DESIGNÉ. La mission d'expertise doit être exécutée par l'EXPERT DESIGNÉ dont le CV est annexé au présent CONTRAT.

En conséquence, le CONTRACTANT ne pourra céder ou transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations découlant pour lui du présent CONTRAT.

La conclusion du présent CONTRAT entre EXPERTISE FRANCE et le CONTRACTANT vaut engagement de disponibilité de l'EXPERT DESIGNÉ sur sa durée totale d'exécution. L'indisponibilité de l'EXPERT DESIGNÉ est un motif de résiliation pour faute dans les conditions définies à l'article 12 Résiliation du CONTRAT.

Pièces contractuelles et termes de l'accord

Les documents contractuels désignés à l'article des conditions particulières, constituent l'intégralité de l'accord entre les PARTIES se rapportant au CONTRAT. Ils annulent et remplacent la totalité des communications, démarches, accords, engagements, garanties ou arrangements, se rapportant à son objet et faits, oralement ou par écrit, par une PARTIE ou en son nom, à l'autre PARTIE, qui seraient intervenus avant son entrée en vigueur. Ces documents contractuels sont reconnus par les PARTIES comme l'exposé unique et complet des termes de leur accord.

Toute modification du CONTRAT ou toute renonciation à un droit résultant du CONTRAT devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par un représentant dûment habilité de chaque PARTIE.

Définition des prestations et obligation de résultat

Le CONTRACTANT est tenu par une obligation de résultat quant à la réalisation de l'ensemble des prestations dues au titre du présent CONTRAT, définies notamment au sein de l'Annexe 1 Descriptif de la mission d'expertise individuelle, et préciser le cas échéant par chaque bon de commande.

Sauf en cas de résiliation par l'une ou l'autre des PARTIES, le CONTRAT prendra fin après parfaite et totale exécution des prestations par l'EXPERT DESIGNÉ et extinction des droits et obligations de chaque PARTIE découlant du CONTRAT.

Si tout ou partie des prestations ne sont pas réalisées dans les délais prévus, le CONTRACTANT et l'EXPERT DESIGNÉ devront immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour rattraper le retard sans pouvoir prétendre à une quelconque rémunération à ce titre.

Lien de coordination fonctionnel

La mission d'expertise confiée à l'EXPERT DESIGNÉ au titre du présent CONTRAT s'inscrit dans un projet de coopération mis en œuvre par EXPERTISE FRANCE. En conséquence, l'EXPERT DESIGNÉ doit respecter les consignes organisationnelles, logistiques et fonctionnelles données par EXPERTISE FRANCE permettant de cadrer utilement son intervention dans le contexte projet.

L'EXPERT DESIGNÉ rend directement compte de sa mission au point de contact d'EXPERTISE FRANCE désigné dans les conditions particulières du CONTRAT.

II.3 DUREE DU CONTRAT

Entrée en vigueur du contrat

Sauf mention contraire stipulée dans les conditions particulières, le CONTRAT entre en vigueur à sa notification au CONTRACTANT après sa signature par les PARTIES. Les prestations dues au titre du CONTRAT ne peuvent démarrer avant son entrée en vigueur.

Décompte de la durée du contrat

Sauf mention contraire stipulée dans les conditions particulières, les délais et durées définis au CONTRAT s'entendent en jours ouvrés, en semaines ou en mois calendaires.

Modalités de reconduction du contrat

Si les clauses particulières prévoient la reconduction du CONTRAT, celle-ci se fait tacitement.

EXPERTISE FRANCE se réserve le droit de ne pas reconduire une période de validité. En cas de non reconduction, EXPERTISE FRANCE notifie sa décision au plus tard 2 mois avant la fin de la période de validité en cours. La non-reconduction d'une période de validité du CONTRAT n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du CONTRACTANT ou de l'EXPERT DESIGNÉ.

II.4 MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE

Si les clauses particulières le prévoient, les bons de commande seront passés par EXPERTISE FRANCE en fonction de l'urgence ses besoins dans le cadre du CONTRAT PRINCIPAL et seront notifiés par courriel au CONTRACTANT et à l'EXPERT DESIGNÉ.

Les bons de commande comporteront :

- La référence du CONTRAT et du CONTRAT PRINCIPAL,
- La désignation de la mission d'expertise commandée,
- Le montant du bon de commande et sa décomposition (quantité commandée x prix unitaire),
- Le lieu d'exécution de la mission d'expertise,
- La durée d'exécution de la mission d'expertise.

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont :

- Le Directeur général d'EXPERTISE FRANCE ou son délégataire ;
- Le Directeur du département de la Direction des opérations en charge de la mise en œuvre du CONTRAT PRINCIPAL de coopération.

II.5 EXECUTION FINANCIERE DU CONTRAT

Forme des prix

Les prix sont fermes et non-actualisables.

Acompte

Des acomptes peuvent être versés au contractant selon la périodicité fixée dans les conditions particulières du CONTRAT.

Le montant cumulé des acomptes ne peut dépasser la valeur des prestations effectuées par l'EXPERT DESIGNÉ et validées par EXPERTISE FRANCE.

Sauf mention contraire stipulée par les conditions particulières du CONTRAT, le montant cumulé des acomptes versés ne doit pas dépasser 90% du montant forfaitaire du CONTRAT ou le cas échéant du bon de commande considéré.

Le versement d'acompte ne constitue pas preuve de réception, même partielle, et ne libèrent pas le CONTRACTANT de ses obligations au titre du CONTRAT et du bon de commande considéré.

Solde

Le CONTRAT ou, le cas échéant, chaque bon de commande passé au titre du CONTRAT, donne lieu à un paiement définitif correspondant au solde, effectué après réception et validation finale de l'ensemble des prestations correspondantes.

Facturation

Les factures afférentes au CONTRAT seront établies en un original (papier ou par voie dématérialisée au format .pdf) portant, outre les mentions légales (numéro d'immatriculation au registre des sociétés, et le cas échéant le justificatif d'autoentrepreneur, numéro de TVA intracommunautaire, etc.), les indications suivantes :

- Les noms et adresses du créancier (une adresse précise est obligatoire ; une Boite postale seule ne peut suffire),
- Le Relevé d'identité bancaire (RIB) et une fiche d'identification financière,
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande, le service exécuté,
- La décomposition du montant facturé conformément aux catégories de dépenses prévues dans le cadre du CONTRAT,
- Le montant hors taxes et le montant toutes taxes comprises de la prestation facturée,
- Le taux et le montant de la T.V.A,
- Article concernant le régime de Tva appliquée (exemple art 259b du CGI français)
- Numéro et date de la facture.

Les factures d'acompte doivent être accompagnées des feuilles de temps correspondantes validées. Les factures de solde (paiement partiel définitif) doivent être accompagnées de la copie de la décision de réception des prestations.

Les factures sont à envoyer au point de contact désigné dans les conditions particulières à l'article

MODALITES SPECIFIQUES D'EXECUTION - §La mission d'expertise individuelle se déroule à Paris – France

L'EXPERT DESIGNE est amené à se rendre régulièrement au siège d'EXPERTISE FRANCE/CFI à Paris.

Point de contact et communication

Délais de paiement et intérêts moratoires

Le paiement est toujours fait au nom de l'émetteur de la facture ou de la demande de remboursement des frais.

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution du CONTRAT est fixé à trente (30) jours maximum à compter de la date de réception de la facture complète, comprenant toutes les pièces justificatives ou de la date d'admission des prestations si celle-ci est postérieure. Toute pièce manquante empêchera les paiements.

En cas de dépassement de ce délai de paiement, EXPERTISE FRANCE versera au CONTRACTANT des intérêts moratoires, dans les conditions fixées par le Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les CONTRATS de la commande publique. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros et sera versée systématiquement *en sus* des intérêts moratoires. Les intérêts d'un montant inférieur à 40€ ne seront pas mandatés.

Impôts et taxes

Le CONTRACTANT supportera directement la charge de tous les impôts, droits et taxes de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient lui être réclamés au titre du présent CONTRAT, tant dans le pays de son siège social que dans celui ou ceux d'exécution des prestations.

Le CONTRACTANT devra indiquer le taux de TVA applicable à l'opération ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération en mentionnant sur la facture « TVA non-applicable » selon les dispositions qui lui sont applicables (Code général français des impôts ou celles de la directive européenne 2006/112/CE du 28 novembre 2006).

Modalités de calcul des per diem – indemnités journalières

Sauf précision dans les conditions particulières, le montant des per diem est fixé frais de mission est conforme au barème européen : http://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/perdiem-2015-03-corr-columbia_en.pdf

II.6 OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

A l'issue des opérations de vérification, EXPERTISE FRANCE prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Les décisions de réception des prestations pourront être prononcées par :

- la Directrice du Projet

Opérations de vérification des prestations

Les personnes chargées des opérations de vérification sont désignés dans les conditions particulières du CONTRAT.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à EXPERTISE FRANCE de contrôler notamment que l'EXPERT DESIGNE :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le CONTRAT, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le CONTRAT comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

EXPERTISE FRANCE dispose d'un délai d'un mois maximum pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet. Le point de départ du délai est la date de remise par l'EXPERT INDIVIDUEL, ou de livraison des prestations à EXPERTISE FRANCE.

Réception

EXPERTISE FRANCE prononce la réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du CONTRAT. La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception à l'EXPERT DESIGNE.

Si EXPERTISE FRANCE ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné à l'article *Opérations de vérification*, les prestations sont considérées comme reçues, avec effet à compter de l'expiration du délai.

Ajournement

EXPERTISE FRANCE, lorsqu'elle estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite l'EXPERT DESIGNE à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

L'EXPERT DESIGNE ou le CONTRACTANT doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus de l'EXPERT DESIGNE ou de silence gardé par lui durant ce délai, EXPERTISE FRANCE a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées au présent CONTRAT, dans un délai de quinze jours courant à partir de la notification du refus de l'EXPERT DESIGNE ou à partir de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence d'EXPERTISE FRANCE au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si l'EXPERT DESIGNE présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, EXPERTISE FRANCE dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par l'EXPERT DESIGNE.

Réfaction

Lorsqu'EXPERTISE FRANCE estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du CONTRAT, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au CONTRACTANT qu'après que l'EXPERT DESIGNE a été mis à même de présenter ses observations.

Si l'EXPERT DESIGNE ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. S'il formule des observations dans ce délai, EXPERTISE FRANCE dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, EXPERTISE FRANCE

est réputée avoir accepté les observations de l'EXPERT DESIGNÉ.

Rejet

Lorsqu'EXPERTISE FRANCE estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du CONTRAT et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

En cas de rejet, l'EXPERT DESIGNÉ est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le CONTRAT.

L'EXPERT DESIGNÉ dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les éventuelles fournitures livrées au titre des prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par EXPERTISE FRANCE, aux frais du CONTRACTANT.

II.7 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sauf mention contraire inscrites dans les clauses particulières, par défaut, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et des droits de toute autre nature relatifs aux livrables et résultats de l'exécution du CONTRAT sont transférés à EXPERTISE FRANCE exclusivement, dans la limite de 10 ans à compter de la fin de la durée du présent CONTRAT dans la limite de l'espace géographique suivant : Union européenne, pays de la zone MENA, pays membres de l'Union africaine, et le(s) pays d'exécution du CONTRAT PRINCIPAL dans lequel s'inscrit la mission d'expertise individuelle du CONTRAT.

II.8 CONFIDENTIALITE

Le CONTRACTANT et l'EXPERT DESIGNÉ tiendront pour privé et confidentiel tous les documents et informations reçus ou portés à leur connaissance dans le cadre du PROJET. Ils ne les utiliseront pas à d'autres fins que l'exécution du présent CONTRAT.

Le CONTRACTANT et l'EXPERT DESIGNÉ ne pourront, sauf dans la mesure nécessaire aux fins de la réalisation du présent CONTRAT, divulguer aucun élément du PROJET sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

II.9 ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Dans le cadre de l'exécution des prestations du présent CONTRAT, le CONTRACTANT endosse intégralement la responsabilité des dommages corporels, matériels et/ou immatériels que l'EXPERT DESIGNÉ ou lui-même aurait pu causer, ainsi que les réparations inhérentes matérielles ou pécuniaires.

Pour se prémunir de ces risques, le CONTRACTANT se conforme à ses obligations légales concernant la souscription à ses frais d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle et celle de l'EXPERT DESIGNÉ.

A la demande d'EXPERTISE FRANCE, le CONTRACTANT doit fournir la preuve de tout ce qui précède à Expertise France (attestation d'assurance).

Le CONTRACTANT souscrira et maintiendra à ses frais les polices d'assurance couvrant sa responsabilité en matière de maladie ou d'accident du travail survenant à l'EXPERT DESIGNÉ pour la réalisation des prestations.

EXPERTISE FRANCE souscrira et maintiendra à ses frais les polices d'assurance « accident -rapatriement » avec pour objet de garantir à l'EXPERT DESIGNÉ une couverture des risques correspondants durant sa mission.

II.10 CONFLIT D'INTERETS

Le CONTRACTANT et l'EXPERT DESIGNÉ prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exécution impartiale et objective du CONTRAT est compromise

pour des motifs d'intérêt économique, d'affinité politique ou nationale, de liens familiaux ou sentimentaux ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution du CONTRAT doit être signalée sans délai et par écrit à Expertise France. Le CONTRACTANT et l'EXPERT DESIGNÉ prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. Expertise France se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et d'exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.

Le CONTRACTANT et l'EXPERT DESIGNÉ déclarent qu'ils n'ont pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engagent à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du CONTRAT.

Le CONTRACTANT répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès de l'EXPERT DESIGNÉ et des membres de son personnel et de toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom et s'assure que les intéressés ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

II.11 FORCE MAJEURE

Aucune des parties n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue, soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur.

On entend par «force majeure» aux fins du présent CONTRAT tout événement imprévisible, indépendant de la volonté des parties ou qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence, tels que les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi public, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions. Une décision de la France ou de l'Union européenne de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être un cas de force majeure quand elle implique la suspension du financement de ce marché.

Le contractant n'est pas passible d'indemnités forfaitaires ou de résiliation pour défaut d'exécution, si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure. De même, EXPERTISE FRANCE n'est pas passible de paiement d'intérêts pour retards de paiement ou de non-exécution de ses obligations par le contractant ou de la résiliation du marché par le contractant pour manquement, si et dans la mesure où un retard de la part d'EXPERTISE FRANCE ou tout autre manquement à ses obligations résultent d'un cas de force majeure.

Si l'une des parties estime qu'un cas de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que le gestionnaire du projet, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par le gestionnaire du projet, le contractant continue à exécuter ses obligations contractuelles dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si le gestionnaire du projet lui en donne l'ordre.

Pour un marché à prix unitaires, si le contractant, en suivant les instructions du gestionnaire du projet, doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par le gestionnaire du projet.

Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de 180 jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution du marché que le contractant peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le CONTRAT, les parties sont de ce fait libérées de leur obligation de poursuivre l'exécution de celui-ci.

II.12 SUSPENSION DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Suspension par l'une ou l'autre des parties au contrat

Le contractant ou EXPERTISE FRANCE peuvent suspendre l'exécution de tout ou partie du CONTRAT si un cas de *force majeure* rend cette exécution impossible ou excessivement difficile. La partie souhaitant suspendre le CONTRAT informe sans délai l'autre partie de la suspension, en communiquant toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date envisagée de la reprise de l'exécution du CONTRAT.

Dès que les conditions d'une reprise de l'exécution sont réunies, les parties conviennent d'une date de reprise, sauf si le CONTRAT a déjà été résilié.

Suspension par Expertise France

EXPERTISE FRANCE peut suspendre l'exécution de tout ou partie du CONTRAT:

- a) si la procédure de passation de marché ou l'exécution du CONTRAT se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude;
- b) pour vérifier si des erreurs substantielles, des irrégularités ou des fraudes présumées ont effectivement eu lieu.

La suspension prend effet à la date à laquelle le contractant en reçoit notification formelle, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. EXPERTISE FRANCE informe le contractant dès que possible de sa décision de faire reprendre l'exécution des tâches suspendues ou de résilier le CONTRAT. Le contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie du CONTRAT.

II.13 RESILIATION DU CONTRAT

Motif de résiliation par Expertise France

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent CONTRAT dans les cas suivants:

- a) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du contractant est susceptible d'affecter l'exécution du Contrat de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'attribution du Contrat ;
- b) si l'exécution des tâches n'a pas effectivement débuté dans les trois mois suivant la date prévue à cet effet et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par EXPERTISE FRANCE ;
- c) si le contractant n'exécute pas le CONTRAT conformément aux prescriptions du cahier des charges ou s'il ne remplit pas une autre obligation contractuelle substantielle ;
- d) en cas de *force majeure* notifiée conformément à l'article 10 ou en cas de suspension de l'exécution du CONTRAT par le contractant pour cause de *force majeure*, notifiée conformément à l'article 11, si la reprise de l'exécution est impossible ou si un changement au CONTRAT est susceptible de remettre en cause la décision d'attribution du CONTRAT ou de donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ;
- e) lorsque le contractant est déclaré en état de faillite ou qu'il fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales ;
- f) si, en matière professionnelle, le contractant ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom a commis une faute grave constatée par tout moyen ;
- g) si le contractant n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au présent CONTRAT ou encore celles du pays où celui-ci doit s'exécuter ;
- h) si EXPERTISE FRANCE détient la preuve que le contractant ou une personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom a commis un acte de fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers d'EXPERTISE FRANCE, de la France ou de l'Union européenne ;
- i) si EXPERTISE FRANCE détient la preuve que le contractant ou une personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans la procédure de passation de marché ou dans l'exécution du CONTRAT, notamment en cas de communication d'informations erronées ;
- j) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du CONTRAT ;
- k) si le CONTRACTANT se trouve dans une situation qui pourrait constituer un *conflit d'intérêts* ou un *intérêt à caractère professionnel contradictoire* visé à l'article 9 ;
- l) Le présent CONTRAT cessera de plein droit en cas de de résiliation du CONTRAT principal ou de demande de remplacement de l'Expert désigné par le bailleur de fonds ou par le bénéficiaire du projet de coopération, selon le préavis et les modalités indiqués par celui-ci. Le CONTRACTANT sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception contenant notification de la résiliation. La résiliation en cas de demande de remplacement de l'expert désigné par le bailleur ou par le bénéficiaire du projet de coopération n'ouvrira droit à aucune sorte d'indemnité au profit du CONTRACTANT ou de l'EXPERT DESIGNE ;
- m) EXPERTISE FRANCE pourra résilier de plein droit le CONTRAT en cas d'indisponibilité de l'EXPERT DESIGNE sur une durée cumulée de 6 semaines. La résiliation en cas d'indisponibilité de l'expert désigné n'ouvrira droit à aucune sorte d'indemnité au profit du CONTRACTANT ;
- n) En cas d'incapacité physique avérée de l'EXPERT DESIGNE à poursuivre la mise en œuvre de la mission d'expertise.

Motif de résiliation par le CONTRACTANT

Le CONTRACTANT peut résilier le CONTRAT:

- a) s'il détient la preuve qu'EXPERTISE FRANCE a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans la procédure d'attribution du CONTRAT ou dans l'exécution du CONTRAT;

- b) si EXPERTISE FRANCE ne respecte pas ses obligations, notamment l'obligation de payer les sommes dues (avance, acompte et solde), l'obligation de fournir au CONTRACTANT les informations nécessaires à l'exécution du CONTRAT prévue dans le cahier des charges ;
- c) en cas de *force majeure* notifiée conformément à l'article 11 ou en cas de suspension de l'exécution du CONTRAT par EXPERTISE FRANCE pour cause de *force majeure*, notifiée conformément à l'article 12, si la reprise de l'exécution est impossible ou si un changement au CONTRAT est susceptible de remettre en cause les conditions initiales d'exécution du contrat.

Procédure de résiliation

Dans tous les cas de résiliation, une partie doit notifier formellement à l'autre partie son intention de résilier le CONTRAT en précisant les motifs de la résiliation.

L'autre partie dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception pour faire part de ses observations, y compris les mesures qu'elle a prises pour assurer la continuité du respect de ses obligations contractuelles. À défaut, la décision de résiliation devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

Si l'autre partie présente des observations, la partie souhaitant résilier doit lui notifier formellement le retrait de son intention de résilier ou sa décision finale de résiliation.

Dans les cas visés aux points a), b), c), e), g) et j) de l'article 12 §Motif de résiliation par Expertise France, la notification formelle précise la date de prise d'effet de la résiliation. Dans les autres cas, la résiliation est effective le jour suivant la date à laquelle le contractant a reçu notification de la résiliation.

En outre, à la demande d'EXPERTISE FRANCE et indépendamment des motifs de résiliation, le CONTRACTANT doit fournir toute l'assistance nécessaire, y compris les informations, documents et dossiers, afin de permettre à EXPERTISE FRANCE d'achever ou de continuer les services, ou de les transférer à un nouveau CONTRACTANT ou en interne, sans interruption ou effet négatif sur la qualité ou la continuité des services. Les parties peuvent convenir d'établir un plan de transition précisant les modalités de l'assistance du CONTRACTANT, à moins qu'un tel plan ne soit déjà détaillé dans les autres documents contractuels ou dans le cahier des charges. Le CONTRACTANT doit fournir cette assistance sans frais supplémentaires, sauf s'il peut démontrer que cette assistance nécessite des ressources ou moyens supplémentaires substantiels, auquel cas il doit fournir une estimation des frais engagés et les parties négocieront un arrangement de bonne foi.

Effet de la résiliation

En cas de résiliation, le contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des travaux. Dès réception de la notification de résiliation, le contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il dispose d'un délai de soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation pour établir les documents requis par le bon d'achat pour les tâches déjà exécutées à la date de la résiliation et présenter une facture si nécessaire. Le pouvoir adjudicateur peut récupérer tout montant versé dans le cadre du CONTRAT.

Le pouvoir adjudicateur peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné en cas de résiliation.

Après la résiliation, le pouvoir adjudicateur peut engager tout autre contractant pour exécuter ou achever les tâches. Le pouvoir adjudicateur est en droit de réclamer au contractant le remboursement de tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés, sans préjudice de tous autres droits ou garanties qu'il peut détenir en vertu du CONTRAT.

II.14 LANGUE DU CONTRAT

Le présent document est établi en langue française, qui sera la langue faisant foi pour tout ce qui concerne la signification ou l'interprétation du CONTRAT.

II.15 REGLEMENT DES LITIGES - DROIT FRANÇAIS APPLICABLE

Tout différend entre les Parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du CONTRAT (ou de l'une quelconque de ses clauses) que les PARTIES ne pourraient pas résoudre amiablement dans les trente jours de la notification du différend par la PARTIE demanderesse à l'autre PARTIE, sera soumis au jugement du Tribunal Administratif de Paris.

Le droit applicable au présent CONTRAT est le droit français.

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DE LA MISSION D'EXPERTISE INDIVIDUELLE

ANNEXE 2 : FEUILLE DE TEMPS

Institution / Bailleur / Direction :				
Intitulé du contrat :				
Code analytique :				
Nom et prénom de l'expert :				
Objet de la mission :				
Nombre de jours travaillés :				
Nombre de nuitées :				
Mois :			Année :	
Jour	Jour travaillé	Per diem	Lieu d'exécution	Remarques
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				
31				
Total				
<i>Date et signature de l'expert désigné :</i>			<i>Date et signature de la personne en charge de la vérification des prestations (cf. CONTRAT) :</i>	

ANNEXE 3 : CV DE L'EXPERT DESIGNÉ

ANNEXE 4 : DECLARATION D'INTEGRITE

ANNEXE IV - DECLARATION D'INTEGRITE, D'ELIGIBILITE ET DE RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Intitulé de l'offre ou de la proposition : **Evaluation finale du Projet PAGOF, (le "Marché"⁴)**

A : Expertise France (Agence française d'Expertise Technique Internationale et CFI (Agence française de développement médias) (les «**Maîtres d'Ouvrage**»))

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l'"**AFD**") ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement au Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :
 - 2.1 Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 Avoir fait l'objet :
 - D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - 2.3 Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution

⁴ Lorsque la présente Déclaration d'Intégrité est requise dans le cadre d'un contrat qui n'est pas qualifiable de « marché » au sens du droit local, le terme « marché(s) » y est dès lors remplacé par le terme « contrat(s) » et les termes « soumissionnaire ou consultant » y sont dès lors remplacés par le terme « candidat ».

- d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;
- 2.5 N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.6 Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr> (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - 2.7 Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.
3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
- 3.1) Actionnaire contrôlant le Maitre d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maitre d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.
 - 3.2) Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maitre d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;
 - 3.3) Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maitre d'Ouvrage ;
 - 3.4) Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maitre d'Ouvrage ;
 - 3.5) Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :
 - i. Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché;
 - ii. Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maitre d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.
6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 6.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou

violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

6.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que se soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

6.5) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6.6) Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

6.7) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Maître d'Ouvrage.

7. Nous-mêmes, les membres de notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom : _____

En tant que : _____

Dûment habilité à signer pour et au nom de⁵ _____

Signature : _____

En date du : _____

⁵En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire ou du consultant joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire ou le consultant.

ANNEXE 5 : METHODOLOGIE PROPOSEE